

Droit de retrait

Pour pouvoir exercer le droit de retrait, le ou la travailleuse doit alerter immédiatement (ou préalablement) son employeur de la situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

La ou le travailleur peut se retirer d'une telle situation.

Il ne pourra reprendre le travail que si l'employeur prend les mesures pour supprimer le risque.

Aucune sanction, aucune sanction ne peut être retenue à l'encontre du ou de la salariée qui se s'est retirée de la situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Il n'existe aucun formalisme et l'employeur ne peut en aucun cas refuser le retrait de la ou du salarié. En effet le bien-fondé de l'appréciation du « *motif raisonnable de penser* » relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et non de l'employeur.

Voir le modèle de courrier en annexe.

Texte de référence: Code du travail.

Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Article L4131-4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Article L4132-1

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.